

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 47

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à
Monsieur JOURDEN Michel
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à
Madame GODEBERT Viviane
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur
TALARMIN André
Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame
LAMOUR Marguerite
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Madame LE
GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame
LAINEZ Marie-Christine
Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan a donné pouvoir à Madame
DUSSORT Fabienne
Monsieur COLIN Guy, Brélès

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2023_06_09 : PROPOSITION DE REVALORISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Exposé

Depuis la prise de compétence tourisme, la CCPI est l'organe délibérant pour définir les montants et conditions de collecte de la taxe de séjour. La taxe de séjour perçue par la CCPI est révisable annuellement, par délibération, prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N+1.

La CCPI a délibéré en 2022 pour venir modifier quelques points réglementaires mais n'a pas modifier ses tarifs depuis 2018 (application au 1^{er} janvier 2019).

A noter que tous les tarifs sont fixés par nuitée et par catégorie d'hébergement à l'exception des hébergements non classés pour lesquels le tarif est proportionnel au coût de la nuitée. Ce tarif des non classés ne peut, par contre, pas excéder celui appliqué pour les palaces. En Iroise, seuls 6% des meublés non classés sont au plafond de leur catégorie.

Barème applicable

Le tarif plafond de la taxe de séjour augmente de 6 % pour l'année 2024, soit une indexation élevée en comparaison des années précédentes (+2.8 % en 2023, 0 % en 2022, +1.5 % en 2021). Cette augmentation se poursuivra probablement les années à venir. Les tarifs planchers n'évoluent pas.

Calcul de la taxe par les opérateurs numériques

Certains opérateurs, notamment AirBnB et Booking, ne respectent pas les règles de calcul de la taxe de séjour : les occupants non assujettis (les mineurs) sont comptabilisés comme des

adultes. Une taxe est donc récoltée à tort pour eux. Pour une famille (2 adultes et 2 enfants) cela revient à récolter un montant 2 fois plus élevé que prévu.

Sous la pression des collectivités, AirBnB a annoncé s'adapter à la réglementation à partir de 2024 en excluant les mineurs du nombre d'assujettis de la TS. **Ce nouveau calcul aura un impact négatif sur le montant reversé.**

Après consultation de « Nouveaux territoires » (prestataire en charge de la plateforme taxe de séjour et de la veille juridique), Booking et Abritel sont également concernés par ce problème. A l'inverse, Gîtes de France est réputé respecter scrupuleusement le calcul de la taxe de séjour.

En réalisant une simulation par rapport aux données déclarées par « Gîtes de France » (qui fait apparaître les mineurs exonérés), à fréquentation équivalente, une baisse de l'ordre de 17 % est attendue pour les logements non classés, et de 16 % pour les logements classés, ce qui représente **un montant de 28 000€.**

Par comparaison avec des territoires similaires (tourisme familial principalement), **Nouveaux territoires estime quant à lui la perte à 30%, soit 50 000€.**

Propositions

Afin de compenser cette baisse probable de la taxe de séjour, mais aussi pour tenir compte des nouveaux services gérés par l'office de tourisme avec le transfert des phares et des espaces muséographiques, il est proposé de procéder à une révision tarifaire, applicable au 1^{er} janvier 2024. Cette proposition permettrait de récupérer un produit de $\pm 60\,000\text{€}$.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le 04/07/2023

ID : 029-242900074-20230703-CC2023_06_09-DE

	TAXE DE SEJOUR 2023	TAXE DE SEJOUR 2024	Pour information TAXE DE SEJOUR 2024 Plafond (Max)
	Taxe de séjour hors taxe additionnelle		
Palaces (plafond rare des non classés en 5%):	3,00 €	4,30 €	4,60 €
5 étoiles (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme)	2,00 €	2,25 €	3,30 €
4 étoiles (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme)	1,23 €	1,50 €	2,50 €
3 étoiles (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme)	0,91 €	1,15 €	1,60 €
2 étoiles (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme), villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,85 €	1,00 €
1 étoile (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme), villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars par tranche de 24 heures	0,45 €	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00%	5,00%	5,00%

Il est précisé que les catégories « terrains de camping classés en 1 ou 2 étoiles » comme les ports de plaisance sont sur des tarifs non évolutifs pour 2024.

Délibération

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer la grille tarifaire de la taxe de séjour,

Considérant que la délibération concernant cette taxe doit être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis du bureau communautaire en date du 14 juin 2023,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la grille tarifaire ci-dessus présentée de la taxe de séjour pour 2024.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André